

Envoyer à:
Banque Migros SA
TOANSV
case postale
8010 Zurich

Modification de l'ordre des bénéficiaires

Compte de libre passage n°	
Nom	Rue / n°
Prénom	NPA / localité
Date de naissance	Pays

Si je décède, et dans le cadre des prescriptions légales (voir notice Modification de l'ordre des bénéficiaires), je désigne les bénéficiaires et détermine leurs droits comme suit:

Nom / adresse	Date de naissance	Relation avec preneur de prévoyance	Part en %
Groupe 1			
à défaut			
Groupe 2			
à défaut			
Groupe 3			
à défaut			
Groupe 4			

Par la présente déclaration, je révoque toutes les modifications antérieures relatives aux bénéficiaires. Je m'engage à communiquer à la Fondation de libre passage de la Banque Migros toutes les modifications, telles que l'état civil, pouvant influencer le droit aux prétentions.

Je prends acte du fait que ce ne sont pas les dispositions réglementaires et légales actuelles qui sont déterminantes pour la validité de cet ordre particulier des bénéficiaires, mais celles en vigueur au moment du décès.

Date	Signature de la preneuse / du preneur de prévoyance
------	--



Notice Modification de l'ordre des bénéficiaires

conformément au chiffre 16 du règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Migros (en application de l'art. 15 OLP)

Versement en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de libre passage, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après.

Les bénéficiaires en cas de décès sont les quatre groupes de personnes mentionnés ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

- 1^{er} groupe Le conjoint survivant, conformément à l'art. 19 LPP et à l'art. 19a LPP, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, ou si les enfants sont en formation, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus, conformément à l'art. 20 en relation avec l'art. 22, al. 3 LPP ainsi que les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative. Les enfants recueillis sont assimilés aux enfants pour autant que le preneur de prévoyance ait été tenu d'assurer leur entretien.
- 2^e groupe Les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance a subvenu dans une mesure considérable. La personne ayant formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès. La personne qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs.
- 3^e groupe Les enfants du preneur de prévoyance, pour autant qu'ils ne fassent pas partie des bénéficiaires du premier groupe, les parents ou les frères et soeurs.
- 4^e groupe Les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.¹

Le preneur de prévoyance est en droit d'ajouter, dans le contrat, des bénéficiaires du 2^e groupe à la liste de bénéficiaires du 1^{er} groupe.

Le preneur de prévoyance est habilité à déterminer librement, dans le contrat, la répartition des droits des personnes à l'intérieur d'un groupe.

Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instructions spécifiques à la Fondation, le capital de prévoyance est réparti équitablement entre les bénéficiaires d'un même groupe.

¹ Les collectivités publiques, les associations, etc., ainsi que les héritiers institués par testament qui ne sont pas simultanément des héritiers légaux ne peuvent pas être des bénéficiaires.